

Par dépôt électronique et courriel

Le 12 février 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du
Transporteur
Dossier Régie : R-4049-2018
Notre dossier : R056175 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») donne suite à la décision D-2020-100 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le dossier mentionné en objet.

À titre de rappel, la décision précitée mentionne :

[85] Dans la seconde phase du dossier, elle examinera les enjeux découlant de la réflexion globale d'Hydro-Québec et qui donnera lieu au dépôt d'une nouvelle preuve par le Transporteur. La Régie ordonne au Transporteur de déposer cette nouvelle preuve au plus tard le 19 février 2021 à 12 h.

Le Transporteur ne sera pas en mesure de déposer de nouvelle preuve dans le délai précité. Il souhaite également mettre fin à la Phase 2 du dossier en cours dans la perspective d'un nouveau dossier conjoint et ce, tel que ci-après-décrit.

Aux correspondances du 23 janvier 2020 et du 6 mars 2020, le Transporteur indiquait que la réaffectation de responsabilités du *Code de conduite du Transporteur* exige une revue de la preuve documentaire déposée au dossier.

Comme mentionné aux correspondances précitées, la Direction – Conformité et développement durable du Groupe Affaires Corporatives, juridiques et gouvernance (ci-après « DCDD »), sous l'impulsion de son vice-président exécutif, a entrepris une

réflexion globale afin de consolider et actualiser les divers codes de conduite qui gouvernent les activités de l'entreprise.

Cette réflexion globale est entamée. Or, la pandémie qui sévit au Québec depuis plusieurs mois a exigé que la DCDD revoie ses priorités, ce qui a eu un impact sur ses activités.

De plus, la DCDD s'est adjoint les services d'un Chef Conformité qui fournit maintenant le soutien et l'encadrement à la réalisation de la réflexion globale précitée.

Ces aspects ont affecté la progression des travaux associés à la réflexion globale de la DCDD.

Également, la DCDD, dont l'objectif est de consolider et actualiser les divers codes de conduite qui gouvernent les activités de l'entreprise, intègre maintenant à sa réflexion le *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité*. Or, les travaux concernant ce dernier code sont en pratique suspendus en attente des décisions de la Régie dans les dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019.

Dans ces circonstances, la réflexion globale de la DCDD nécessite une période supplémentaire afin de se concrétiser.

De plus, considérant que la DCDD a intégré à sa réflexion et ses travaux le *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité*, il n'apparaît pas approprié ni juridiquement conforme que la Phase 2 du présent dossier, amorcée par le Transporteur, soit maintenue.

Avec égards, il est respectueusement soumis qu'il apparaît plus approprié et conforme qu'une nouvelle demande d'approbation soit déposée et un nouveau dossier conjoint soit amorcé par le Transporteur et le Coordonnateur de la fiabilité. Il est anticipé que ce nouveau dossier sera déposé auprès de la Régie en juin 2021.

Dans les circonstances, le Transporteur demande à la Régie d'annuler l'ordonnance faite au Transporteur de déposer une nouvelle preuve en l'instance au plus tard le 19 février 2021 à 12 h qui est contenue à la décision D-2020-100¹.

Avec la perspective d'un dossier conjoint amorcé par le Transporteur et le Coordonnateur de la fiabilité, le Transporteur demande que la Phase 2 du présent dossier soit annulée et que le suivi issu de la décision D-2020-174² soit différé au dossier conjoint à venir.

¹ Y incluant le dispositif de la décision D-2020-155.

² Suivi en cause : « demande au Transporteur de déposer, dans le cadre de la phase 2, une version révisée du Code de conduite et du Guide de gestion interne ».

Le Transporteur, pour éviter toute confusion possible, souligne que la Phase 1 du dossier en cours n'est pas visée par la présente demande.

Enfin, le Transporteur constate que les frais des intervenants ont été compensés pour la dernière fois en mai 2019 par la décision D-2019-055. En raison notamment des circonstances décrites à la présente, le Transporteur ne s'opposera pas si la Régie considère approprié d'autoriser le paiement de frais intérimaires.

Le Transporteur demeure disponible pour répondre aux interrogations de la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)